



GMD

LES GRANDS MOULINS DE DAKAR

CNMDE

Conseil National des Maisons des Eleveurs du Sénégal

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE
LES GRANDS MOULINS DE DAKAR ET
LE CONSEIL NATIONAL DES MAISONS DES ELEVEURS DU
SENEGAL**

me

MM

Entre les soussignés

Les Grands Moulins de Dakar (GMD) Société Anonyme au capital de 1.180.000.000 F CFA dont le siège social est à l'avenue Félix Eboué BP 2068 – Dakar, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier de Dakar sous le numéro SN. DKR 4785 B représentée par Monsieur Emile ELMALEM agissant en sa qualité de Directeur Général Adjoint et ci –après désignée sous le vocable « le Fournisseur »

D'une part

Et,

Le CONSEIL NATIONAL DES MAISONS DES ELEVEURS DU SENEGAL(CNMDE), association de droit ayant son siège à la Villa n°57 HLM Route de Dakar (en face IPRES) BP 19 –Thiès, représentée par Monsieur Ismaïla SOW agissant en sa qualité de Président et ci après dénommée « le Client »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Exposé préalable :

Le CNMDE (Conseil National des Maisons Des Eleveurs du Sénégal) est une organisation ayant pour mission de promouvoir le développement des activités d'élevage de ses membres à travers des services offerts par des coopératives.

Le CNMDE met à la disposition de ses membres des crédits consistant à des intrants de production tels que l'aliment bétail.

Le CNMDE, compte tenu de la forte demande de ses membres en aliments de bétail et des difficultés d'approvisionnement, a proposé aux Grands Moulins de Dakar, société productrice d'aliment bétail, un partenariat en vue de faciliter l'accès de ses membres en aliment de bétail.

A cet effet les parties ont convenu de conclure le présent protocole d'accord.

Article 1 : objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Fournisseur s'engage à approvisionner, moyennant paiement, le Client en aliments de bétail.

Article 2 : Domaine couvert

Le présent protocole couvre la facilitation de la fourniture en aliment bétail bovins, ovins, équin, laitiers de marque JARGA, pendant toutes les périodes de l'année. Les autres produits commercialisés par le Fournisseur et non énumérés ci-dessus sont exclus des stipulations du présent contrat et seront achetés par le Client suivant les conditions habituelles.

Article 3 : Engagements du Fournisseur

- Le Fournisseur s'engage à livrer en priorité toute commande d'aliment bétail provenant du Client ou d'un de ses membres dans la limite du stock disponible
- Le Fournisseur s'engage à vendre ses Aliments bétail JARGA à toute centrale d'achat ou membre affilié au Client à un prix préférentiel fixé d'un commun accord entre les parties
- Lors des séances de formation et ateliers organisés par le Client et / ou le Fournisseur, ce dernier mettra gratuitement à la disposition du Client un technicien vétérinaire spécialiste en nutrition et santé animale.

Articles 4 : Engagements du Client

- Le Client s'engage à centraliser les commandes des regroupements d'éleveurs et centrales d'achat affiliées au Client pour les présenter au Fournisseur.
- Le Client s'engage à impliquer le Fournisseur dans toutes ses activités (séminaires, rencontres, forums, etc.)
- Le Client bénéficiera de séances de formation gratuites animées par un spécialiste du Fournisseur sur les thèmes de l'alimentation et de la santé animale.

Article 5 : Prix

Les articles livrés au Client seront facturés par application du barème des prix préférentiel annexé au présent contrat.

Il pourra être révisé à chaque modification tarifaire, d'un commun accord avec les parties.

Le prix peut varier en fonction du dépôt qui livre le produit.

Article 6 : Conditions de livraison

La commande est faite sur un bon de commande transmis et signé par le responsable désigné par le Client et habilité à cet effet.

Le Fournisseur prendra toutes les dispositions nécessaires pour livrer la commande en son magasin sis à l'avenue Félix EBOUE - Dakar en fonction des stocks disponibles et des dates de commande de ses clients.

Le client pourra aussi être livré à partir d'un des dépôts des GMD dans les régions, sous réserve de stock disponible et aux tarifs préférentiel appliqués par le dépôt en question.

Le Fournisseur devra livrer la marchandise libre de tout droit ou prétention d'un tiers.

Le Client prendra en charge les frais de transport de la marchandise.

La réception de la livraison se fera au magasin du Fournisseur sis à l'avenue Félix EBOUE - Dakar ou aux dépôts GMD dans les régions par le responsable désigné par le Client et habilité à signer le bordereau de livraison.

Les factures seront établies sur la base des bordereaux de livraison.

Article 7: Force majeure

L'obligation pour le Fournisseur de livrer de l'aliment de bétail serait suspendue si l'impossibilité de répondre à la demande du Client était consécutive à des cas fortuits ou de force majeure, ainsi que des guerres civiles ou étrangères, réquisitions, émeutes, attentats, sabotage, grèves ou tout autre évènement indépendant de sa volonté.

En aucun cas le Client ne pourra se retourner contre le Fournisseur pour manquement à ses obligations contractuelles à la suite des événements ci-dessus indiqués.

Si les conséquences de la force majeure ou de l'un de ces cas fortuits étaient telles qu'après deux mois, le Client était dans l'impossibilité de livrer, chacune des parties pourrait mettre fin au contrat de plein droit et immédiatement sans indemnité de part et d'autre.

Article 8 : Conditions de paiement

Les règlements sont effectués au comptant au moment de la facturation. Les factures seront remises au Client avec une copie du bon de commande.

Le Client se libérera des sommes dues par chèque visé à l'ordre des Grands Moulins de Dakar, virement bancaire ou en espèces.

Toute livraison dont le chèque est revenu impayé produira des intérêts au taux légal huit jours après une mise en demeure restée infructueuse.

Article 9 : Cession

Le présent protocole est conclu en considération du statut du Client, il ne pourra en aucun cas être cédé à des tiers.

Article 10 : Résiliation

Le présent contrat pourra être résilié à tout moment par chacune des parties en cas de manquements graves de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

Il pourra notamment être résilié :

- à l'initiative du Client en cas de manquements ou de violations flagrantes du Fournisseur à ses obligations contractuelles huit jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse;
- à l'initiative du Fournisseur à défaut de paiement par le Client d'une seule facture échue, huit jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou en cas de violation flagrante du Client de ses obligations contractuelles.

Il reste entendu que la résiliation de plein droit sera prononcée à l'encontre de la partie défaillante sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront en découler.

Article 11 : Contestations et litiges

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent contrat doit être réglé à l'amiable entre le Fournisseur et le Client.

A défaut de règlement amiable, le litige sera définitivement réglé selon le règlement d'arbitrage du centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation de la chambre de commerce d'industrie et d'agriculture de Dakar par un comité d'arbitrage composé de trois arbitres nommés conformément audit règlement.

H2

Article 12: Destination des marchandises

Le client s'engage à respecter les termes du présent protocole et à utiliser les aliments de bétail JARGA exclusivement pour les besoins de ses membres.

Le client s'engage à ne pas revendre l'aliment de bétail à des tiers.

Article 13 : Durée – entrée en vigueur

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter de sa signature par toutes les parties.

Article 14 : Election de domicile

Pour les besoins de l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties déclarent élire domicile :

- Le Client: Villa n° 57 HLM Route de Dakar (en face IPRES) BP 19 –Thiès
- Le Fournisseur: Avenue Félix Eboué BP 2068 – Dakar

Fait à Dakar, le 15 mai 2010

Pour le Fournisseur

Moulins de Dakar
Avenue Félix Eboué - BP 2068
DAKAR



Emile ELMALEM

Directeur Général Adjoint

Pour le Client



Ismaila SOW
Président